JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: LVIII.

DECEMBRE 1789.

Dimanche 20.

Séance du Lundi 14.

Les dernieres ſeances du Jugement du Prince Ponińſki, s'etant preſque toutes paſsées en formalite judiciaires; nous avons tarde juſqu'aujourd'hui à en parler, pour ne donner au public que les faits les plus intereſsants de cette affaire.

Mr. Leſzczyńſki, Nonce d'Innowroclaw, chargé de faire le rapport aux Etats, que par l'artête de la Commiſsion nommée pour informer le procès de ce Prince; les perſonnes que ce dernier avoit aſsigne étoient miſes hors de Cour, & que le Prince Calixte Ponin-

ſki, frere du premier, ſe rendoit de nouveau le delateur des mêmes perſonnes. Mr. Leſzczyńſki, ayant preſenté les regiſtres de la Delegation de 1775 ſigné de tous les membres qui la compoſoient, a conclu, que le Prince Ponińſki n'etant pas le ſeul coupable, on ne pouvoit ſans injuſtice refuſer la demande du Prince Calixte, & il a remis à Mrs. les Maréchaux de la Diète la requête du dit Prince, ayant pour titre, délation du Prince Calixte Ponińſki

Pluſieurs Nonces étoient d'avis de terminer cette longue & malheureuſe affaire par une amniſtie génerale: mais d'autres opinant que les coupables fuſsent pourſuivis ſelon la rigueur des loix; Mr. Stanislas Potocki prit la parole, & aprés avoir fait une diſsertation ſur les inconvenients qui reſultent néceſsairement tant de la clemence que de l'impunité, a paru pencher pour le projet donne par le Nonce de Braclaw qui avoit opiné pour que la delation fut admiſe. Il demanda enſuite que la Chambre s'expliqua poſitivement ſur la marche, que doit tenir la Commiſsion nommée pour ce procès, c'eſt adire ſi le Prince Ponińſki ſera pourſuivi ſeul & le premier ou avec ſes complices, & les formes qu'on ſuivra contre eux. En dernière analyſe ce Nonce

a été d'avis de mettre l'affaire *ad deliberandum.* Après quoi il demanda qu'on fit la lecture du mémoire remis à Mrs les Maréchaux par le Prince Calixte Poninſki, laquelle ayant été faite, le mémoire fut mis en délibération ce qui a terminé la ſéance.

Séance du Mardi 15.

Cette ſéance s'ouvrit par la lecture que fit le Secretaire de la Diète, du projet donné par la Députation chargée de l'examen des reſſources de la ville de Varſovie pour ſa répartition des impôts.

Il a été réglé que cette Ville payeroit proviſoirement, en attendant qu'on en faſse l'arpentage, 400. mille florins dont la répartition ſe fera ſur les cheminées. Cet objet qui a occaſioné pluſieurs motions ſur les privilèges des villes, a été vivement diſcuté: mais comme il demande un mûr examen avant qu'on puiſse y donner des déciſions poſitives, on l'a remis à une autre ſéance.

Enſuite Mr. Leſzczyńſki, conformément à l'intention de la Chambre, a préſenté la liſte des perſonnes impliquées dans l'affaire du Prince Poninſki & accuſées par le Prince Calixte ſon frere. Cette liſte contenoit les

noms de 65 perſonnes tant Miniſtres que Sénateurs & Nonces: mais les trois jours que la loi preſcrit pour les affaires *ad deliberandum*, n'étant point encore expirés, Mr. le Marechal de la Diète a dit à Mr. Leſzczyńſki de remettre ſa motion à un autre temps.

Séance du Jeudi 17.

Mr. le Marechal de la Diète commença la ſeance en annonçant à la Chambre, que la Deputation chargee de travailler à la nouvelle Conſtitution du Gouvernement, après avoir executé avec empreſsement l'ordre des Illuſtres Etats, ſe propoſe de mettre ſous leurs yeux le plan qu'elle a redigé ſur cet objet; & après la lecture qu'on en a faite, il a eté mis en deliberation. Nous croyons faire plaiſir à nos Lecteurs d'en inſerer la traduction dans nos feuilles.

Principes pour l'amélioration de la Conſtitution.

Art: I. De l'obligation réelle où eſt la nation d'aſsurer & de conſerver la liberté, la propriete & l'egalité individuelle des citoyens,

résultent les droits & les pouvoirs suivants, propres à la nation. 1. De faire les loix, & de ne se soumettre qu' à celles qu'elle aura statué. 2. De regler les titres de la monnoie, les impôts, les dépenses du Tresor public, d'en inspecter l'emploi & de s'en faire rendre compte. 3. De contracter avec les Puissances étrangeres, de faire les traites de paix & d'alliance & de declarer la guerre. 4 De surveiller le grand Conseil *Straż* & les autres pouvoirs éxécutifs, qui doivent à la nation responsabilite de l'exercice de leur pouvoir. 5. Enfin d'elire ses Rois, le grand conseil, les juges de la Diète & autres pouvoirs publics connus sous la dénomination de Commissions de la Republique.

Art: II. La nation confie ses droits & ses devoirs propres à elle, à ses nonces Députés à la Diete, & elle se rassemble à cet effet en Diètines anti-commitiales, où les Citoyens, proprietaires fonciers & hypothéquaires & leurs enfans ont droit de voter pour l'election de leurs nonces ou Plenipotentiaires, & même pour les instructions en fait de Législation, en rendant les Nonces responsables de leur conduite aux Diètines de relation.

Art: III. Et pour que le pouvoir de la nation ainsi confié soit toujours en état de sur-

veiller & d'agir, dorènavant la Diéte ſera tou-jours prête dans l'intervalle de deux ans; c'eſt à dire qu' après la période des Diétes ordinaires écoulée, les nonces reviendront aux Diètines de relation rendre compte de leur geſtion, où, d'aprés leur conduite, il pourront être changés ou confirmés avec le pouvoir ſuprême, dans tous les cas & beſoins extraordinaires de la République; & des lors la Diéte toujours prête pourra être & ſera néceſſairement convoquée. 1. Dans tous les cas urgens concernant le droit des gens. 2. Dans ceux d'une révolution interne dans la République ou dans ſon gouvernement par la Colliſion des pouvoirs publics. 3. Dans le danger évident d'une diſette generale. 4 Dans celui de mort du Roi, ou de grave maladie. Dans les cas ſuſ-mentionnés tous les arrêtés de la Diete ne feront cependant jamais partie du Code des loix civiles, criminelles & politiques; mais ils obligeront à l'obeiſsance tant les différens Corps du Gouvernement, que tous les ſujets de la République, comme édits émanés du pouvoir ſuprême de la Diéte, & auront force d'obligation juſqu' à leur abrogation par les Diètes ordinaires.

Art: IV. La volonté de la nation dans l'exercice du pouvoir législatif ſera doréna-

vant manifeſtée par l'uniformité ou la pluralité des inſtructions. L'unanimité ſera requiſe pour les loix cardinales, les trois quarts d'inſtructions pour les loix politiques, les deux tiers pour les impôts, leur ſimple pluralité pour les loix civiles & criminelles.

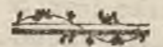
Art: V. Dans la ſurveillance du grand Conſeil, des Commiſsions de la Republique, dans leurs differentes elections, les membres de la Diète ſuivront les regles preſcrites par la future Conſtitution. Mais quant à la concluſion des traites, alliances, declarations de guerre, la pluralite des trois quarts des membres de la Diète ſera deciſive.

Art: VI. La nation mettant dans la même balance la bonté des loix & leur exécution, indépendamment du pouvoir judiciaire des Tribunaux ſuprêmes, independamment des Commiſsions Palatinales, & des Commiſsions de la Republique, reconnoit le beſoin d'une inſpection & d'une execution générale & uniforme, tant pour les affaires internes, qu' étrangères, & confie cette tutelle ſuprême dans les mains du Roi & de ſon Conſeil *Straž* dont les perſonnes qui le compoſeront ſeront reſponſables à la Diète ſans pouvoir y voter.

Art: VII. Les Magiſtratures, les pouvoirs executifs etant Sujets à responſabilite, ont

befoin non feulement d'être furveillés, mais même pourfuivis en cas de prévarication. Les jugemens de la Diète, diftincts du pouvoir législatif feront confervés. Ce Tribunal fera circonfcrit dans fes bornes & fixé dans fa procédure.

Art: VIII. Après que fur ces bafes la Conftitution aura été fixée, il fera garanti, que les Diètes Confédérées n'auront & ne pourront plus avoir lieu, ne feront plus licites & qu'en cas d'une législation Confédérée, l'union & les loix de la Confédération ne feront jamais obligatoires.



M. M. les Abonnés font priés de vouloir bien envoyer demain, mercredi, chez le Libraire où fe diftribue les Journaux, pour recevoir un Supplément que nous avons ajouté aux deux feuilles qui font données aujourd'hui. Nous aurions désiré offrir à nos Lecteurs tout notre travail en même temps, mais il n'a pas été poffible à L'imprimeur de répondre à notre empreffement.

SUPPLEMENT

AU

Nro: LVIII.

Séance du Vendredi 18.

Mr. le Maréchal Małachowſki, dont le nom ſera époque dans l'hiſtoire par le zèle & l'empreſsement qu'il met à faire accorder aux Villes des privileges, qui en donnant au Tiers-état un rang dans la ſociété & une influence dans le gouvernement; lui devront une éternelle réconnoiſsance & lui mériteront à juſte titre le nom ſi doux & ſi ſatisfaiſant de Père du peuple. Mr. le Maréchal, dis-je, ayant ouvert la ſéance par la lecture d'un mémoire de la Ville de Cracovie, dans lequel cette ancienne Capitale de la Pologne expoſe ſes doléances & réclame des droits & priviléges, qu'elle poſsedoit dans des temps déjà réculés: mais Mr. Stanislas Potocki, avec cet eſprit de juſtice & d'équité qui dirigent toutes ſes actions prit la parole, & s'oppoſa vivement

à ce que la lecture de ce mémoire fut continuée, alléguant pour raiſons que dans un plan, où il s'agit de l'organiſation générale de toutes les villes, on ne pouvoit s'occuper à traiter & à diſcuter l'intérêt particulier de la Ville de Cracovie, ſans s'engager, à moins d'une injuſtice, à en ſaire autant pour toutes les Villes de la Pologne. La motion de ce nonce de Lublin étoit d'autant plus fondée, qu'elle s'appuyoit ſur un acte de la Confédération, où tous les membres qui la compoſoient ont promis ſolennellement de n'entrer dans aucun détail particulier ſur aucune matière. Mr. Stanislas Potocki a conclu de là, qu'on devoit s'occuper du mémoire général des Villes: & enſuite de l'envoyer à la Députation établie pour la forme & Conſtitution du Gouvernement, afin d'y être éxaminé.

Cette motion avoit occaſioné beaucoup de débats; & malgré les rémarques judicieuſes & la déciſion de Mr. Stanislas Potocki, Mr. Zaleſki nonce de Troki propoſa un moyen, qui permettoit de faire la lecture des deux mémoires en changeant ſim-

plement leurs titres, ſon avis fut adopté & on lut en effet ce mémoire de la Ville de Cracovie; le Secrétaire de la Diète fit enſuite la lecture de celui des Villes; ſurquoi Mr. Chreptowicz, en qualité de Vice-Chancelier de Lithuanie & de Citoyen zèlé, fit ſes rémarques & prouva la néceſsité d'apporter les plus prompts ſecours à l'état d'inertie, & de décadence où ſe trouvent la plus part des Villes de la Pologne, en donnant pour raiſons, que l'agriculture, le commerce, la richeſse & conſéquemment la puiſsance du pays en dependent. Il opina enſuite pour que les demandes des Villes fuſsent diviſées en deux eſpéces, l'une relative à la municipalité & l'autre à la politique, celle-ci dépendante de la Députation de la forme du Gouvernement, la première des Chancelleries. Cet avis rencontra des oppoſitions. Quelques uns jugerent à propos, que les mémoires des Villes fuſsent diſcutés par la Députation établie pour la forme du Gouvernement; ſurquoi Mr. Koſsowſki Vice-Tréſorier repréſenta, que cette Députation ayant déjà entrepris un long travail, il ne lui étoit pas poſsible

de ſe charger de nouvelles affaires, & qu' il falloit nommer une Députation, a part, pour cet objet.

Après beaucoup de diſcuſsions le projet du Prince Czartoryſki, à quelques modifications près, fut unanimement adopté; & S. M. nomma pour la Députation relative aux demandes des Villes; ſavoir: du Sénat; L'Evêque de Poſnanie, Mrs. les Caſtellans Ożarowſki, de Woynic, Felkierzamb, de Witebſk. Et Mrs. les Maréchaux ont nommé; celui de la Couronne: Mr. Kicki Staroſte de Kraſnyſtaw, Mr. Stanislas Potocki, Mr. Mikorſki Nonce de Kaliſz, & Mr. Zboińſki Nonce de Dobrzyń. Le Maréchal de Lithuanie a nommé: Mr. Brzoſtowſki Nonce de Troki, & Mr. Guttakowſki Nonce d'Orſzań. On ne peut trop aplaudir au choix que S. M. ainſi que Mrs. les Maréchaux ont fait de perſonnes auſsi recommandables par leur ſagacité dans les affaires, que par leur zèle patriotique & leur déſintéreſsement perſonel.

Des nouvelles authentiques de Conſtantinople annoncent que le grand Seigneur doit partir le 1. mars de cette Capitale, pour ſe rendre à Andrinople,

afin

afin d'être plus à portée de son armée à la tête de laquelle il se propose de se mettre, pour la commander en personne. Sa hautesse a donné en conséquence aux Pachas d'Asie, les ordres les plus précis de faire réjoindre leurs troupes de nouvelle levée pour les préparer à la campagne prochaine. Elle a fait, en même temps, informé les Ministres étrangers de son projet.

Avis du rédacteur du Journal.

L'intérêt & l'encouragement qu'ont donné à nos feuilles les Personnes les plus distinguées, nous ont engagé à faire tous nos efforts pour mériter l'estime & le suffrage du public. Nous aurions pleinement rempli ce but, si les bornes que nous avons mises à notre travail dans son origine, & les obstacles attachés à tous les nouveaux établissemens, n'eussent quelquefois contrariés notre zèle. Nous osons toutefois, assurer nos Abonnés, que l'impartialité & la vérité seront toujours comme par le passé les bases de notre travail; & nous nous empressons à annoncer que pour le rendre plus intéressant, nous nous sommes procurés dans l'étranger des correspondants fidèles & exactes, ce qui à l'avenir, nous fournira les moyens d'insérer dans notre journal les faits les plus intéressants qui se passeront

en Europe. Nous mettrons d'autant plus d'activité dans ce travail, que le nombre des Abonnés continuant à s'accroitre, nous eſpérons donner par la ſuite 2, numéros par ſemaine, nos feuilles par là acquiéreront l'avantage de procurer un narré plus prompt & éxacte, des choſes qui ſe paſſeront à la Diete, qui devient plus intéreſſante par l'eſprit de patriotiſme qui y fait tous les jours de nouveaux progrés.

Comme tous les abonnemens de cette année finiſſent au dernier de décembre, nous avons l'honneur de prevenir nos Abonnés que s'ils déſirent de continuer à recevoir nos feuilles, ils ſont priés de vouloir bien faire rénouveller leur abonnement chez Mr. Trattnern, Libraire rue des Sénateurs vis-à vis le Palais de S A le Prince Primat, qui eſt chargé de la diſtribution de nos Journaux.

Le prix de l'abonnement pour l'année entière à commencer du 1 Janvier 1790. eſt de 36. florins pour Varſovie.

